



Département des Côtes-d'Armor
Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat

Arrêté du Président portant création d'une sous-régie d'avances et de recettes pour les activités jeunesse sur l'ensemble du territoire communautaire pour le pôle de Callac

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor du 17 novembre 2016, portant création de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Guingamp Communauté, Pontrieux Communauté, du Pays de Bégard, du Pays de Bourbriac, du Pays de Belle-Isle-en-Terre, de Callac Argoat et de Paimpol-Goëlo et l'arrêté de la Sous-Préfète de Guingamp en date du 26 décembre 2018 modifiant les statuts de l'agglomération ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2020 portant délégation au Président pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 2017 n°2017 REGIE_C_21 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour les activités jeunesse pôle de Guingamp, modifié en date du 27/06/17 n°2017 REGIE_C_127, en date du 15/02/18 n°2018/REGIE_C_2, en date du 16/05/18 n°2018/REGIE_C_11, en date du 18/06/19 n°2019/REGIE_C_25, en date du 17/05/22 n°2022/REGIE_C_28 et en date du 02/2023 n°2023/REGIE_C_11 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 février 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie d'avances et de recettes pour le pôle de Callac auprès du service des activités jeunesse sur l'ensemble du territoire communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Service Jeunesse de Callac rue Louis Morel 22160 Callac

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Produits des activités du service jeunesse ;
- 2° : Adhésions annuelles ;
- 3° : Ventes de produits créés par différents services de l'Agglomération : guide rando, jeux de piste, livre, tous produits commercialisables en lien avec les missions qui sont les siennes,

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Chèques vacances ANCV, e-chèques vacances, tickets loisirs CAF et MSA, VACAF ;
- 4° : Carte bancaire ;
- 5° : Payfip ;
- 6° : Prélèvement ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures ou d'une quittance provenant d'un carnet à souche.

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Menues dépenses du service jeunesse lors des séjours et pour les animations (alimentaire, carburants, entrées parcs, billetterie, petits équipements) ;

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Carte bancaire ;

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 800 euros.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse en monnaie fiduciaire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 200 euros

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'avance à consentir au mandataire est fixé à 800 euros.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 euros est mis à la disposition du mandataire.

ARTICLE 11 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le mandataire est tenu de verser au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds le montant de l'encaisse en monnaie fiduciaire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois

ARTICLE 14 - Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération et le comptable public assignataire de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guingamp, le 28-02-2023

Le Président de Guingamp-Paimpol
Agglomération,

Vincent LE MEAUX

